

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 11 janvier 2005

dans l'affaire C-26/03 (demande de décision préjudicielle l'Oberlandesgericht Naumburg): Stadt Halle, RPL Recyclingpark Lochau GmbH contre Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall- und Energieverwertungsanlage TREA Leuna (¹)

(Directive 92/50/CEE — Marchés publics de services — Attribution sans appel d'offres public — Attribution du marché à une entreprise d'économie mixte — Protection juridictionnelle — Directive 89/665/CEE)

(2005/C 57/10)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire C-26/03, ayant pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, introduite par l'Oberlandesgericht Naumburg (Allemagne), par décision du 8 janvier 2003, parvenue à la Cour le 23 janvier 2003, dans la procédure **Stadt Halle, RPL Recyclingpark Lochau GmbH Arbeitsgemeinschaft Thermische Restabfall- und Energieverwertungsanlage TREA Leuna**, la Cour (première chambre), composée de M. P. Jann, président de chambre, MM. J.N. Cunha Rodrigues, E. Juhász (rapporteur), M. Ilešič et E. Levits, juges, avocat général: M^{me} C. Stix-Hackl, greffier: M. R. Grass, a rendu le 11 janvier 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

1. L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services, elle-même modifiée par la directive 97/52/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 octobre 1997, doit être interprété en ce sens que l'obligation des États membres d'assurer la possibilité de moyens de recours efficaces et rapides contre les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs s'étend également aux décisions prises en dehors d'une procédure formelle de passation de marché et en amont d'une mise en concurrence formelle, notamment à la décision sur la question de savoir si un marché déterminé relève du champ d'application personnel et matériel de la directive 92/50, telle que modifiée. Cette possibilité de recours est ouverte à toute personne ayant ou ayant eu un intérêt à obtenir le marché en question et ayant été ou risquant d'être lésée par une violation alléguée,

du moment où est manifestée la volonté du pouvoir adjudicateur susceptible de comporter des effets juridiques. Dès lors, les États membres ne sont pas autorisés à subordonner la possibilité de recours au fait que la procédure de marché public en cause a formellement atteint un stade déterminé.

2. Dans l'hypothèse où un pouvoir adjudicateur a l'intention de conclure un contrat à titre onéreux portant sur des services qui relèvent du champ d'application matériel de la directive 92/50, telle que modifiée par la directive 97/52, avec une société juridiquement distincte de lui, dans le capital de laquelle il détient une participation avec une ou plusieurs entreprises privées, les procédures de passation de marchés publics prévues par cette directive doivent toujours être appliquées.

(¹) JO C 101 du 26.04.2003.

ARRÊT DE LA COUR

(sixième chambre)

du 13 janvier 2005

dans l'affaire C-38/03: Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique (¹)

(Manquement d'État — Article 28 CE — Mesures d'effet équivalent — Chaises roulantes — Admission au système de remboursement par la sécurité sociale)

(2005/C 57/11)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-38/03, ayant pour objet un recours en manquement au titre de l'article 226 CE, introduit le 3 février 2003, **Commission des Communautés européennes** (agents: M^{mes} L. Ström et F. Simonetti) contre **Royaume de Belgique** (agent: initialement par M^{me} A. Snoecx, puis par M^{me} E. Dominkovits) soutenu par **Royaume d'Espagne** (agent: M^{me} L. Fraguas Gadea) la Cour (sixième chambre), composée de M. A. Borg Barthet, président de chambre, MM. J.-P. Puissechot et S. von Bahr (rapporteur), juges, avocat général: M. M. Poiras Maduro, greffier: M. R. Grass, a rendu le 13 janvier 2005 un arrêt dont le dispositif est le suivant: